

**CONCOURS INTERNE
DE SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION
SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE**

**Mercredi 24 mars 2004
9 h à 12 h**

Épreuve n°1 : RÉDACTION D'UNE NOTE ADMINISTRATIVE

Durée : 3 h – Coefficient : 3

Ce sujet comporte 18 pages numérotées de 1 à 18

Assurez-vous qu'il est complet. Dans le cas contraire, demandez un nouvel exemplaire au responsable de salle.

IMPORTANT

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez en fin d'épreuve (2^{ème} partie de la bande en-tête, dans le texte du devoir, en fin de copie....) **entraînera l'annulation de votre épreuve.**

Si la rédaction de votre devoir impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne sont pas précisés dans le sujet que vous avez à traiter, vous utiliserez uniquement les lettres V, W, Y, Z pour désigner ces personnes ou ces villes.

SUJET

Vous êtes secrétaire d'administration scolaire et universitaire au service des ressources humaines de l'Université X.

Afin d'informer les personnels non titulaires de l'établissement, votre chef de service vous demande de rédiger une note décrivant les deux voies de recrutement des agents des services techniques de recherche et de formation.

Vous disposez des documents suivants :

Document 1 : extrait de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. (page 2)

Document 2 : extrait du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat. (page 3 à 6)

Document 3 : extrait de la circulaire n° 2002-050 du 6 mars 2002 relative à l'organisation des recrutements sans concours pour l'accès aux corps IATOSS de catégorie C classés en échelle 2 de rémunération. (page 7 à 9)

Document 4 : extrait du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'Education Nationale. (page 10 à 11)

Document 5 : arrêté du 1^{er} juillet 2002 sur le recrutement des agents des services techniques de recherche et de formation. (page 12)

Document 6 : circulaire n° 2002-163 du 2 août 2002 sur le recrutement sans concours dans le corps des agents des services techniques de recherche et de formation. (page 13 à 18)

Document 1
Extrait

LOI no 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale (1)

NOR: FPPX0000145L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE

Chapitre Ier

Dispositions concernant la fonction publique de l'Etat

Article 17

Pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, le recrutement dans les corps de fonctionnaires de catégorie C dont le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de cette catégorie peut avoir lieu sans concours, selon des conditions d'aptitude et des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

Document 2

Extrait

Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

NOR: PRMG0170814D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 fixant le système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Vu le décret n° 60-181 du 24 février 1960 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de téléphonistes des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires

des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 relatif aux dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 88-646 du 6 mai 1988 portant statut particulier du personnel de magasinage spécialisé des bibliothèques ;

Vu le décret n° 89-57 du 31 janvier 1989 fixant le statut particulier applicable au corps des magasiniers des archives de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes ;

Vu le décret n° 90-712 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-715 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995 et par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 92-980 du 10 septembre 1992 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et de la culture ;

Vu le décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 portant statut particulier des agents sanitaires et des adjoints sanitaires ;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Vu le décret n° 93-617 du 26 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des agents d'administration de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 93-1060 du 6 septembre 1993 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des maisons d'éducation de la Légion d'honneur ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 94-955 du 3 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement agricole publics ;

Vu le décret n° 95-109 du 31 janvier 1995 relatif au statut particulier du corps des agents des services techniques de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 95-239 du 2 mars 1995 portant statut particulier des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture ;

Vu le décret n° 95-272 du 8 mars 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement agricole publics ;

Vu le décret n° 95-273 du 8 mars 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des personnels techniques de laboratoire des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche, modifié par le décret n° 96-309 du 5 avril 1996, par le décret n° 98-875 du 23 septembre 1998 et par le décret n° 99-242 du 26 mars 1999 ;

Vu le décret n° 97-89 du 2 octobre 1997 portant statut particulier du corps des agents spécialistes de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 98-343 du 6 mai 1998 relatif aux statuts particuliers des personnels techniques de laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;

Vu le décret n° 98-607 du 16 juillet 1998 portant statut particulier du corps des agents civils des services hospitaliers qualifiés du service de santé des armées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) en date du 13 juillet 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

TITRE Ier
DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉSORPTION
DE L'EMPLOI PRÉCAIRE

Article 1

I. - En application de l'article 17 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée, et jusqu'au 5 janvier 2006, des recrutements sans concours dans les corps de fonctionnaires figurant en annexe sont organisés par les administrations de l'Etat et les établissements publics qui en dépendent, dans les conditions fixées au présent titre. Ces recrutements sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées au I et au II de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée.

II. - Les candidats aux recrutements prévus au I ci-dessus ne peuvent faire acte de candidature qu'à ceux ouverts pour l'accès aux corps d'accueil de l'administration dont ils relèvent, ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat. Ils ne peuvent se présenter, au titre de la même année, qu'à un seul recrutement organisé en application du présent titre.

Article 2

Les recrutements sont organisés par corps.

Article 3

Les recrutements organisés en application du présent titre font l'objet d'une publicité préalable qui répond aux conditions suivantes :

1° Pour les recrutements dans les administrations centrales, les services à compétence nationale et les établissements publics administratifs autres que ceux à caractère scientifique, culturel et professionnel, un avis est publié soit au Bulletin officiel du ministère si celui-ci en possède un, soit au Journal officiel de la République française. L'avis est en outre affiché dans le ou les services et mis en ligne sur le ou les systèmes télématiques dont dispose le ministère ou l'établissement public dans lequel les postes sont à pourvoir ainsi que sur le système télématique géré par les services du Premier ministre ;

2° Pour les recrutements dans les services déconcentrés, dans les administrations centrales délocalisées et dans les services délocalisés des établissements publics administratifs, la publicité est réalisée par un avis publié au(x) recueil (s) des actes administratifs du ou des départements et au Bulletin officiel du ministère, si celui-ci en possède un, dont relèvent ces services ou établissements. L'avis est également affiché dans ces services et établissements et mis en ligne sur le ou les systèmes télématiques dont ils disposent ainsi que sur le système télématique géré par les services du Premier ministre ;

3° Pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, la publicité est réalisée par un avis publié au recueil des actes administratifs du département du siège de l'établissement et au Bulletin officiel du ministère dont relève l'établissement si celui-ci en possède un. L'avis est également affiché dans ces établissements et mis en ligne sur le ou les systèmes télématiques dont ils disposent ainsi que sur le système télématique géré par les services du Premier ministre.

Les avis de recrutement précisent le nombre des postes à pourvoir et la date limite de dépôt des candidatures, et sont affichés un mois au moins avant cette date.

Article 4

Le dossier de candidature comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé.

Article 5

L'autorité compétente en application de l'article 13 établi, au vu des dossiers constitués par les intéressés et de leur

dossier administratif, une liste par ordre d'aptitude des candidats qu'elle estime aptes à être titularisés. Cette liste, qui peut comporter un nombre de noms supérieur à celui des postes à pourvoir, est arrêtée après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'administration peut faire appel aux candidats figurant sur la liste, dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé en application du présent titre.

Article 6

Les agents recrutés en application du présent titre sont immédiatement titularisés et classés dans leur nouveau corps de fonctionnaires en application de l'article 6 du décret du 27 janvier 1970 susvisé ou du statut particulier du corps d'accueil.

TITRE II

DISPOSITIONS

RELATIVES AU RECRUTEMENT EXTERNE

Article 7

En application de l'article 17 de la loi du 3 janvier 2001 susvisée, et jusqu'au 5 janvier 2006, les recrutements dans les corps de fonctionnaires figurant en annexe sont organisés sans concours par les administrations de l'Etat et les établissements publics qui en dépendent, dans les conditions fixées au présent titre.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux agents relevant des décrets du 30 décembre 1983 et du 31 décembre 1985 susvisés.

Document 3

Extrait

RECRUTEMENT

Organisation des recrutements sans concours pour l'accès aux corps IATOSS de catégorie C classés en échelle 2 de rémunération

NOR : MENA0200538C

RLR : 610-5b

CIRCULAIRE N° 2002-050

DU 6-3-2002

MEN

DPATE A1

Réf. : L. n° 2001-2 du 3-1-2001 (dite loi Sapin) ; D. n° 2002-121 du 31-1-2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs d'établissement public à caractère administratif

Elle présentera ainsi successivement les conditions et modalités de recrutement des agents non titulaires éligibles au dispositif de résorption de la précarité (recrutement par voie de liste classée par ordre d'aptitude) et celles applicables désormais au recrutement externe dans ces mêmes corps.

L'article 17 de la loi du 3 janvier 2001 citée en référence (titre II - Dispositions relatives à la modernisation du recrutement) autorise en effet les administrations de l'État et les établissements publics qui en dépendent à organiser, pendant cinq ans à compter de la publication de la loi (soit jusqu'au 5 janvier 2006), des recrutements sans concours pour l'accès aux corps de fonctionnaires de catégorie C dont le grade de début est doté de l'échelle 2.

Au ministère de l'éducation nationale, les corps IATOSS concernés sont les suivants :

- agents administratifs des services déconcentrés (décret n° 90-712 du 1er août 1990) ;
- agents des services techniques des services déconcentrés (décret n° 90-715 du 1er août 1990) ;
- ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement (décret n° 91-462 du 14 mai 1991) ;
- agents techniques de laboratoire des établissements d'enseignement (décret n° 92-980 du 10 septembre 1992) ;
- agents des services techniques de recherche et de formation (décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié par le décret n° 2002-133 du 1er février 2002) ;
- magasiniers spécialisés des bibliothèques (décret n° 88-646 du 6 mai 1988).

I - Le cadre juridique

Le décret du 31 janvier 2002 susvisé met en œuvre cette disposition législative en prévoyant deux modalités différentes de recrutement sans concours en échelle 2, ciblées sur deux catégories de candidats :

a) Le titre I du décret prévoit un recrutement par la voie d'une liste classée par ordre d'aptitude auquel peuvent prétendre les agents non titulaires (ANT) remplissant les conditions des I et II de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 précitée (titre 1er - dispositions relatives à la résorption de l'emploi précaire), - quelles que soient la dénomination (contractuels, vacataires, temporaires, auxiliaires...) sous laquelle ils ont été recrutés et la source de financement de leur rémunération -, à savoir :

- justifier avoir été en fonctions ou en congé, au sens du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, pendant au moins deux mois ⁽¹⁾ au cours de la période du 10 juillet 1999 au 9 juillet 2000, en qualité d'ANT de droit public de l'Etat, des EPLE, des établissements publics de l'Etat autres que les EPIC, recruté à titre temporaire (c'est-à-dire par contrat à durée déterminée ⁽²⁾) et ayant exercé des missions dévolues aux fonctionnaires titulaires,
- justifier, au plus tard à la date fixée pour le dépôt des candidatures, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique telles que fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Il est rappelé qu'aucune condition de titre ou de diplôme n'est requise pour l'accès aux corps concernés.

La liste par ordre d'aptitude est établie par corps.

Les agents non titulaires remplissant les conditions rappelées ci-dessus ne peuvent faire acte de candidature que pour l'accès à un corps de l'administration dont ils relèvent, ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat.

Ils ne peuvent en outre présenter leur candidature, au titre d'une même année, qu'à une seule liste par ordre d'aptitude. En revanche, rien ne leur interdit de présenter également leur candidature à un concours de droit commun ou/et à un concours ou examen professionnel réservé en application de la loi Sapin du 3 janvier 2001.

L'attention des candidats à la liste par ordre d'aptitude doit toutefois être appelée sur le fait que dès leur titularisation dans un corps de fonctionnaires - titularisation intervenant simultanément à leur nomination, ils perdent la qualité d'agent non titulaire et ne peuvent donc plus se présenter aux concours et examens professionnels réservés organisés en application de l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

De même, s'ils se sont présentés à un concours ou examen professionnel réservé alors qu'ils avaient toujours la qualité d'ANT, ils ne pourront pas être nommés dans le corps concerné si leur titularisation dans un corps classé en échelle 2 est intervenue avant la nomination au titre du concours ou de l'examen professionnel réservé.

b) Le titre II du décret prévoit un recrutement externe, par des commissions de sélection, ouvert à tous les candidats, qu'il s'agisse d'ANT remplissant ou non les conditions de l'article 1er de la loi Sapin, de CES, de CEC, d'emplois jeunes "cadre de vie" ou d'autres agents de droit privé, ou de candidats totalement "extérieurs" au secteur public...

Ce recrutement externe se substitue, jusqu'au 5 janvier 2006, aux concours de droit commun organisés pour l'accès aux corps concernés.

Comme pour les recrutements de droit commun, les candidats au recrutement externe par les commissions de sélection doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, telles que fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Il convient toutefois de noter que le corps des agents des services techniques de recherche et de formation (AST/RF) est expressément exclu du champ d'application du titre II du décret du 31 janvier 2002 précité. En effet, le décret n° 2002-133 du 1er février 2002 modifiant le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 portant dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale (ITARF) dispose désormais, à titre pérenne, que les AST/RF sont recrutés sans concours par décision du président ou du directeur de l'établissement (établissement public national à caractère administratif relevant du ministre de l'éducation nationale, EPCSCP et autres établissements d'enseignement supérieur, en vertu de l'article 2 du décret du 31 décembre 1985 modifié précité).

Par conséquent, le recrutement "externe" dans le corps d'AST de recherche et de formation s'effectue désormais conformément aux dispositions du nouvel article 65-2 du décret du 31 décembre 1985 modifié précité. Un arrêté et une circulaire en cours d'élaboration préciseront les conditions d'organisation de ce recrutement.

Seul le titre 1er du décret du 31 janvier 2002 s'applique de plein droit pour l'accès au corps d'AST de recherche et de formation : les ANT remplissant les conditions de la loi Sapin pourront donc faire l'objet d'un recrutement dans ce corps par la voie de la liste par ordre d'aptitude.

II - Déroulement des recrutements sans concours

A - Recrutement par liste classée par ordre d'aptitude des agents non titulaires remplissant les conditions de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 (titre 1er du décret du 31 janvier 2002 précité) :

Compte tenu de l'urgence dont fait l'objet la mise en œuvre de ce dispositif, je vous demande de bien vouloir organiser les recrutements prévus dans ce cadre (résorption de la précarité) dans les meilleurs délais.

Je vous rappelle à cet égard que les nominations au titre de ce dispositif peuvent intervenir dès le lendemain de la réunion de la CAP compétente.

a) Recrutement dans les corps d'agent administratif des services déconcentrés, d'agent technique de laboratoire, d'AST des services déconcentrés

En vertu des décrets en vigueur, le recteur a compétence pour recruter, nommer et titulariser dans ces corps.

Par conséquent, il détermine le nombre de postes à pourvoir dans l'académie par la voie de la liste classée par ordre d'aptitude dans chacun de ces corps et assure la publicité préalable des recrutements dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 31 janvier 2002 précité.

Au vu du nombre de postes à pourvoir et des dossiers de candidature déposés qui doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, et après examen de l'aptitude de chaque candidat aux fonctions sollicitées, il arrête, après consultation de la CAPA compétente pour le corps d'accueil, une liste classée par ordre d'aptitude des candidats qu'il estime aptes à être titularisés.

Cette liste peut comporter un nombre de noms supérieur à celui des postes à pourvoir. Elle demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé dans le corps en application du titre 1er du décret du 31 janvier 2002.

b) Recrutement dans le corps d'OEA

En vertu des décrets en vigueur, le recteur a compétence pour recruter, nommer et titulariser dans ce corps.

Cependant, l'arrêté du 14 mai 1991 délègue les actes liés à l'organisation du concours à l'inspecteur d'académie. Un arrêté en cours d'élaboration prévoit, de la même façon, de déléguer à l'inspecteur d'académie les actes liés à l'organisation du recrutement sans concours par voie de liste classée par ordre d'aptitude, en application du décret du 31 janvier 2002 précité.

Dès lors, pour le recrutement dans ce corps, le recteur arrêtera pour chaque département le nombre de postes à pourvoir par la voie de la liste classée par ordre d'aptitude et assurera la publicité préalable des recrutements dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 31 janvier 2002 précité.

L'inspecteur d'académie recevra les dossiers de candidature, qui doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé. Après examen de l'aptitude de chaque candidat aux fonctions sollicitées, il transmettra au recteur une liste classée par ordre d'aptitude de l'ensemble des candidats qui auront fait acte de candidature auprès de lui.

Le recteur d'académie est en effet l'autorité compétente pour dresser la liste par ordre d'aptitude des candidats, puis nommer et titulariser dans le corps d'OEA.

Après consultation de la CAPA compétente, le recteur arrêtera la liste classée par département et par ordre d'aptitude, au vu des listes transmises par les inspecteurs d'académie (les inspecteurs d'académie chargés des actes liés à l'organisation du recrutement peuvent être invités à participer à la CAP en qualité d'experts).

Cette liste peut comporter un nombre de noms supérieur à celui des postes à pourvoir. Elle demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé dans le corps en application du titre 1er du décret du 31 janvier 2002.

Comme pour le recrutement de droit commun d'OEA, le recteur peut faire appel à la liste classée par ordre d'aptitude, dans l'ordre de celle-ci et dans le département correspondant, en cas de renoncement d'un candidat ou lorsqu'un ou plusieurs postes ne figurant pas dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants.

c) Recrutement dans le corps d'AST de recherche et de formation

En vertu des décrets de déconcentration en vigueur, le président ou directeur de l'établissement - EPA ou établissement d'enseignement supérieur - est compétent pour recruter dans ce corps (décret n° 2002-133 du 1er février 2002 modifiant le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985).

En revanche, le recteur est compétent pour nommer en qualité de titulaires les agents de ce corps en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur (arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant les personnels techniques de catégorie C de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale).

Pour sa part, le ministre est compétent pour nommer en qualité de titulaires les agents de ce corps en fonctions dans les EPA (et ceux en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur lorsque les effectifs d'AST/RF dans l'académie sont insuffisants pour permettre la constitution d'une CAPA).

Par conséquent, le président ou directeur de l'établissement (EPA ou établissement d'enseignement supérieur) détermine le nombre de postes à pourvoir dans ce corps pour son établissement et assure la publicité préalable des recrutements dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 31 janvier 2002 précité.

Il reçoit les candidatures et établit, au vu du nombre de postes à pourvoir et des dossiers de candidature déposés qui doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, et après examen de l'aptitude de chaque candidat aux fonctions sollicitées, une liste par ordre d'aptitude des candidats qu'il estime aptes à être titularisés et qui peut comporter un nombre de noms supérieur à celui des postes à pourvoir.

Le président ou directeur d'établissement d'enseignement supérieur transmet cette liste, après consultation de la CPE compétente pour préparer les travaux de la CAP, au recteur d'académie, autorité ayant pouvoir de nomination en qualité de titulaire des AST de recherche et de formation en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur.

Le directeur de l'EPA transmet cette liste à mes services (bureau DPATE C2) puisqu'il m'appartient de nommer en qualité de titulaires les agents de ce corps en fonctions dans les EPA.

Le recteur arrête la liste classée par ordre d'aptitude pour chaque établissement d'enseignement supérieur, après consultation de la CAPA compétente (les autorités chargées du recrutement peuvent être invitées à participer à la CAP en qualité d'experts).

J'arrêterai la liste classée par ordre d'aptitude pour chaque EPA, après consultation de la CAPN compétente.

Ces listes peuvent comporter un nombre de noms supérieur à celui des postes à pourvoir. Elles demeurent valables jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé dans le corps en application du titre 1er du décret du 31 janvier 2002.

Des adaptations au régime des positions prévues par le statut général des fonctionnaires et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des hommes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent.

(JO des 16 juillet 1982 et 13 juillet 1999.)

Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985

(Premier ministre ; Education nationale ; Economie, Finances et Budget ; Fonction publique et Simplifications administratives ; Budget et Consommation ; Universités)

Vu L. n° 82-610 du 15-7-1982, not. art. 17, 25 et 26 mod. par L. n° 85-772 du 25-7-1985 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; L. n° 84-52 du 26-1-1984 ; D. n° 68-986 du 14-11-1968 mod. par D. n° 71-816 du 29-9-1971 ; D. n° 69-385 du 16-4-1969 mod. ; D. n° 80-552 du 15-7-1980 mod. par D. n° 82-625 du 20-7-1982 ; avis CTP min. ; avis Cons. sup. Fonct. publ. ; Cons. Etat, sect. fin. ent.

Dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'Education nationale.

SECTION VI bis

(Ajoutée par le décret n° 92-233 du 12 mars 1992)

*Dispositions relatives au corps des agents
des services techniques de recherche et de formation
du ministère de l'Education nationale*

Art. 65 (abrogé puis rétabli par le décret n° 92-233 du 12 mars 1992 et modifié par le décret n° 2002-133 du 1er février 2002). - Le corps des agents des services techniques de recherche et de formation, classé dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 à l'exception de celles du deuxième alinéa de l'article 6 et par les dispositions du présent décret.

Ce corps comprend deux grades : le grade d'agent des services techniques de deuxième classe et le grade d'agent des services techniques de première classe.

Le nombre d'emplois d'agent des services techniques de première classe ne peut excéder 25 % de l'effectif total du corps.

Art. 65-1 (ajouté par le décret n° 92-233 du 12 mars 1992). - Les agents des services techniques sont chargés de l'exécution de tâches de service intérieur. Ils concourent, à ce titre, à l'accomplissement des missions d'enseignement.

Art. 65-2 (ajouté par le décret n° 92-233 du 12 mars 1992 et modifié par le décret n° 2002-133 du 1er février 2002). - Les agents des services techniques sont recrutés sans concours, par décision du président, directeur ou responsable de l'établissement, par branche d'activité professionnelle et par emploi type, et dans la limite des emplois à pourvoir.

Ces recrutements font l'objet d'une publicité préalable qui répond aux conditions suivantes :

- les avis de recrutement précisent le nombre de postes à pourvoir, la date limite de dépôt des candidatures et les modalités de la sélection ;

- ces avis sont affichés au moins un mois avant cette date dans les locaux de l'établissement. Ils peuvent également être affichés dans les agences locales pour l'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi situées dans le ou les départements concernés ;

- ces avis sont également publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale et mis en ligne sur le ou les systèmes télématiques dont dispose ce ministère ainsi que l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, désignés par le président, directeur ou responsable de l'établissement, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission de sélection auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'établissement peut également faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la fonction publique précise les conditions et les modalités de ces recrutements.

Art. 65-3 (idem). - Sans préjudice de l'application des dispositions du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles d'agent des services techniques, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.

Art. 65-4 (idem). - Peuvent accéder à la première classe les agents des services techniques de deuxième classe qui ont été inscrits, sur proposition des présidents, directeurs ou responsables d'établissement, après avis de la commission administrative paritaire compétente, sur un tableau annuel d'avancement comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 % à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir à la première classe.

Pour pouvoir être inscrits à ce tableau d'avancement, les agents des services techniques de deuxième classe doivent justifier d'au moins six ans de services effectués dans leur grade en position d'activité ou de détachement.

Document 5

RECRUTEMENT

Recrutement des agents des services techniques de recherche et de formation du MEN

NOR : MENA0201354A

RLR : 716-0

ARRÊTÉ DU 1-7-2002

JO DU 10-7-2002

MEN - DPATE

FPP

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod., not. art. 65-2.

Article 1 - Les agents des services techniques de recherche et de formation sont recrutés conformément aux dispositions de l'article 65-2 du décret du 31 décembre 1985 modifié susvisé.

Article 2 - Nonobstant le nombre de postes à pourvoir, la date limite de dépôt des candidatures et les modalités de la sélection des candidats, les avis de recrutement mentionnés au troisième alinéa de l'article 65-2 du décret du 31 décembre 1985 susvisé précisent en outre la dénomination de l'établissement habilité à recevoir les candidatures. Nonobstant les conditions de publicité prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 65-2 du même décret, ces avis peuvent faire l'objet d'une publicité par tout autre moyen jugé utile par le président, directeur ou responsable de l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Les avis de recrutement mis en ligne et affichés dans l'établissement et dans les agences locales pour l'emploi, dans les conditions prévues à l'article 65-2 du même décret, et publiés par tout autre moyen, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, peuvent indiquer la nature des emplois à pourvoir, les activités principales qui y sont attachées et les niveaux de rémunération du corps concerné.

Article 3 - Le dossier de candidature prévu au septième alinéa de l'article 65-2 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est constitué d'une lettre de candidature à l'emploi et d'un curriculum vitae détaillé indiquant la formation initiale et éventuellement continue suivie par le candidat et, le cas échéant, son parcours professionnel antérieur. Il comporte également, s'il y a lieu, le ou les certificats de travail correspondant aux emplois précédemment occupés par le candidat indiquant les dates de début et de fin de contrat, la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés et les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Article 4 - L'audition prévue au septième alinéa de l'article 65-2 du décret du 31 décembre 1985 susvisé consiste en un entretien portant sur les motivations du candidat, sa formation et, le cas échéant, son expérience professionnelle antérieure.

Elle doit permettre d'apprécier les aptitudes du candidat à occuper l'emploi à pourvoir et sa capacité d'adaptation professionnelle.

La durée de cette audition est fixée par le président, directeur ou responsable de l'établissement et s'applique à tous les candidats à un même emploi-type.

Article 5 - Les candidats admis à se présenter à l'audition sont avisés de la date et du lieu de cette audition par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze jours francs avant la date de l'audition.

Article 6 - Le secrétariat de la commission de sélection prévue au sixième alinéa de l'article 65-2 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est assuré par l'autorité auprès de laquelle elle est placée ou par son représentant.

Le secrétariat de la commission de sélection est notamment chargé de la réception et de la vérification de la recevabilité des dossiers de candidature et de l'organisation des auditions.

Article 7 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, les présidents, directeurs ou responsables des établissements publics d'enseignement supérieur et les directeurs des établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire,
et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur

Bernard COLONNA D'ISTRIA

Document 6

RECRUTEMENT

Recrutement sans concours dans le corps des agents des services techniques de recherche et de formation

NOR : MENA0201821C
RLR : 716-0
CIRCULAIRE N°2002-163
DU 2-8-2002
MEN
DPATE A1
DPATE C4

*Réf. : applic. de art. 65-2 du D. n° 85-1534 du 31-12-1985 dans sa rédaction issue du D. n° 2002-133 du 1-2-2002
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université et directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs d'établissement public national à caractère administratif*

□ L'article 65-2 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, dans sa rédaction issue du décret n° 2002-133 du 1er février 2002, prévoit désormais que les agents des services techniques de recherche et de formation "sont recrutés sans concours, par décision du président, directeur ou responsable de l'établissement, par branche d'activité professionnelle et par emploi type, et dans la limite des emplois à pourvoir".

Ce dispositif, instauré à titre pérenne par le décret fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, constitue dorénavant le mode de recrutement de droit commun des AST de recherche et de formation.

Au regard de l'article 2 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, les fonctionnaires des corps de recherche et de formation "exercent leurs fonctions dans les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale, notamment dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les établissements publics de recherche ou d'enseignement et de recherche".

Par conséquent, les présidents ou directeurs d'établissement d'enseignement supérieur (EPCSCP et autres) et les directeurs d'établissement public à caractère administratif (EPA nationaux par exemple) sont habilités par le décret précité à recruter, par une décision, les AST de recherche et de formation.

L'arrêté du 1er juillet 2002 fixant les conditions et les modalités du recrutement des agents des services techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'éducation nationale (JO du 10 juillet 2002), pris par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la fonction publique en application du dernier alinéa de l'article 65-2 du décret du 31 décembre 1985 précité, précise les modalités de ce recrutement sans concours.

La présente circulaire présente les principes et orientations de ce dispositif, qui s'articule avec les mesures de déconcentration prises par les arrêtés du 13 décembre 2001 parus au JO du 21 décembre 2001.

En préliminaire, il convient de rappeler que le recrutement des AST de recherche et de formation, comme tout recrutement dans la fonction publique, doit respecter le principe général d'égal accès aux emplois publics auquel l'administration doit veiller à toutes les phases de la procédure de recrutement, et notamment en ce qui concerne le dispositif de publicité des recrutements développé ci-après. L'attention des présidents et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur et des directeurs d'établissement public à caractère administratif, compétents désormais pour recruter ces personnels, est appelée tout particulièrement sur ce point, afin d'éviter tout contentieux ultérieur qui pourrait conduire à l'annulation de leurs décisions de recrutement par le juge administratif.

I - Recrutement sans concours des AST de recherche et de formation : un recrutement de la compétence du président, directeur ou responsable de l'établissement

Il appartient désormais au président, directeur ou responsable de l'établissement de déterminer le nombre d'emplois d'AST-RF à pourvoir dans son établissement, dans la limite du contingent autorisé par le ministre.

Il lui revient également, sous peine de nullité de la procédure, d'assurer la publicité préalable des recrutements dans les conditions fixées par l'article 65-2 du décret du 31 décembre 1985 modifié précité et par l'arrêté du 1er juillet 2002 pris pour son application.

Enfin, le président ou directeur de l'établissement nomme les membres de la commission de sélection. Cette commission est composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Si le nombre de membres de la commission est supérieur, il conviendra de veiller à ce que la proportion d'un tiers de membres extérieurs à l'établissement soit respectée. De même, il faudra veiller à ce que la proportion de membres d'un même sexe soit au moins égale au tiers du nombre des membres de la commission, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002.

1 - Contenu et publicité des avis de recrutement (cf. annexe 1 jointe)

Aux termes de l'article 65-2 du décret du 31 décembre 1985 modifié précité et de l'arrêté du 1er juillet 2002 pris pour son application, chaque avis de recrutement doit préciser le nombre de postes à pourvoir, la date limite de dépôt des candidatures, la composition du dossier de candidature et les modalités de la sélection des candidats (examen d'un dossier de candidature et audition des candidats retenus après examen des dossiers).

L'avis de recrutement doit également préciser la dénomination de l'établissement habilité à recevoir les

candidatures.

Les avis de recrutement doivent être publiés au B.O., mis en ligne sur le système télématique du ministère et sur celui de l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir et affichés dans les locaux de cet établissement, au moins un mois avant la date limite de dépôt des candidatures. Ils peuvent également être affichés dans les agences locales de l'Agence nationale pour l'emploi situées dans le département d'implantation des emplois à pourvoir et faire l'objet d'une publicité par tout autre moyen jugé utile par le président ou directeur de l'établissement.

2 - Rôle de la commission de sélection

La commission de sélection étudie le dossier de chaque candidat qui doit comporter une lettre de candidature à l'emploi et un curriculum vitae détaillé, indiquant la formation initiale et éventuellement continue suivie par le candidat et, le cas échéant, son parcours professionnel antérieur, ainsi que, s'il y a lieu, le ou les certificats de travail correspondant aux emplois précédemment occupés par le candidat indiquant les dates de début et de fin de contrat, la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois occupés et les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Au terme de l'examen des dossiers, la commission procède à l'audition des candidats dont elle a retenu la candidature.

Cette audition consiste en un entretien portant sur les motivations du candidat, sa formation et, le cas échéant, son expérience professionnelle antérieure. Elle doit permettre d'apprécier les aptitudes du candidat à occuper l'emploi à pourvoir et sa capacité d'adaptation professionnelle.

La durée de l'audition est fixée par le président ou le directeur de l'établissement : elle doit être la même pour tous les candidats à un même emploi type, afin de respecter le principe d'égalité de traitement.

L'audition est publique. Les dates, horaires et lieux retenus pour les auditions devront donc faire l'objet d'affichage dans l'établissement.

Les candidats admis à se présenter à l'audition doivent être avisés de la date et du lieu de l'audition, par lettre recommandée, au moins quinze jours francs avant la date de l'audition.

La commission se prononce en prenant notamment en compte les critères professionnels utiles pour l'emploi postulé.

À l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.

La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

3 - Recevabilité des candidatures

Les candidats à ce recrutement doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, telles que fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les conditions particulières d'accès au corps des AST-RF prévues par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié visé en références (cf. article 7-1 : le corps des AST-RF est ouvert aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France).

L'article 65-2 du décret du 31 décembre 1985 modifié précité ne prévoyant aucune condition d'âge pour se présenter à ce recrutement, aucune limite d'âge ne peut être opposée aux candidats.

Comme pour tout recrutement de droit commun dans la fonction publique, les candidats peuvent se présenter à autant de recrutements organisés en application de ce dispositif qu'ils le souhaitent.

Le président ou directeur de l'établissement désigne le service chargé d'assurer le secrétariat de la commission de sélection. Ce service reçoit les dossiers de candidature, en vérifie la recevabilité, prépare les travaux de la commission, organise les auditions...

II - Conditions de nomination des candidats déclarés aptes par la commission de sélection (cf. annexes 2, 2 bis et 2 ter)

La compétence en matière de nomination des candidats déclarés aptes par la commission de sélection découle des décrets de déconcentration en vigueur et des arrêtés pris pour leur application : par conséquent, elle dépend tout à la fois de l'acte concerné et de l'établissement considéré.

Les textes applicables en la matière sont les suivants :

- décret n° 93-1334 du 20 décembre 1993 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion concernant les personnels des bibliothèques, les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale,
- décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale,
- arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans lesdits établissements,
- arrêté du 13 décembre 2001 modifié (cf. arrêté du 2 mai 2002 publié au JORF du 5 mai 2002) portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant les personnels techniques de catégorie C de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale.

1 - Dispositions réglementaires régissant les agents recrutés en vertu de l'article 65-2 du décret du 31 décembre 1985 modifié précité :

Il est rappelé que, pour ce qui concerne les conditions d'aptitude, de nomination, de stage, de sanction du stage, de titularisation et de classement, les personnels recrutés dans le cadre du présent dispositif sont régis par les dispositions du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié (1) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, par celles du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics et par celles du décret du 31 décembre 1985

modifié précité.

2) Nomination en qualité d'AST-RF stagiaire

En vertu de l'arrêté du 13 décembre 2001 précité, le directeur d'établissement public d'enseignement supérieur nomme en qualité d'AST-RF stagiaires les candidats déclarés aptes dans l'ordre de la liste arrêtée par la commission de sélection (2).

De même, et en vertu de ce même arrêté, le directeur d'établissement public d'enseignement supérieur a compétence pour, le cas échéant, proroger le stage de ces agents (cf. décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 : motifs liés au temps partiel ou à des congés pour raison de santé...) et procéder à leur classement dans le corps d'AST-RF.

En revanche, le directeur d'établissement public national à caractère administratif (qui n'a pas la qualité d'établissement public d'enseignement supérieur) n'est pas attributaire de ces compétences : dès lors, les candidats déclarés aptes par la commission de sélection de ces établissements seront nommés en qualité de stagiaires, dans l'ordre de la liste arrêtée par la commission de sélection, et classés dans le corps par le ministre (bureau DPATE C2). Leur stage sera également, le cas échéant, prorogé par le ministre (bureau DPATE C2).

Il est rappelé que l'autorité ayant pouvoir de nomination en qualité d'AST-RF stagiaire peut faire appel à la liste des candidats déclarés aptes, dans l'ordre de celle-ci, en cas de désistement d'un candidat, ou si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants.

La nomination en qualité de stagiaire faisant suite à un recrutement, qui constitue une prérogative de l'administration, la consultation de la CPE (dans les établissements d'enseignement supérieur) n'est pas requise à ce stade de la procédure.

Toutefois, dans un souci de dialogue avec les partenaires sociaux, il peut être utile de prévoir, postérieurement aux nominations des stagiaires, une information des membres de la CPE.

3 - Nomination en qualité d'AST-RF titulaire

Conformément à l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié précité, il appartient au recteur de nommer en qualité de titulaires les AST-RF en fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur, après consultation de la CAPA compétente.

Comme pour toute décision de titularisation, le recteur se prononce sur le fondement de l'avis émis par le supérieur hiérarchique de l'agent, à savoir le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur.

De même, le recteur a compétence pour prolonger (renouveler) le stage des agents de ces établissements dont les services n'ont pas donné satisfaction, après consultation de la CAPA compétente.

En revanche, en ce qui concerne les agents de ce corps en fonctions dans les EPA nationaux et dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant d'une académie dont les effectifs d'AST-RF sont insuffisants pour permettre la constitution d'une CAPA (3) pour ce corps, le ministre (bureau DPATE C2) reste compétent pour nommer en qualité de titulaire dans le corps d'AST-RF et, le cas échéant, pour prolonger le stage d'un agent dont les services n'ont pas donné satisfaction.

Il est rappelé ici que la CPE (dans les établissements publics d'enseignement supérieur), compétente pour préparer les travaux de la CAP (académique ou nationale), doit être consultée sur ces questions (prolongation de stage et titularisation).

Je vous saurais gré de porter une attention particulière à ce nouveau dispositif de recrutement des AST-RF qui se combine à des mesures de déconcentration de la gestion des personnels de recherche et de formation, afin qu'il soit mis en œuvre dans les meilleures conditions tant sur le plan technique que sur celui de la fiabilité juridique. Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire qui pourrait vous être utile.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

(1) *Nota bene* : "à l'exception de celles du 2ème alinéa de l'article 6 "précise l'article 65 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, dans sa rédaction issue du décret n° 2002-133 du 1er février 2002.

(2) *Attention* : L'article 133 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, dans sa rédaction issue du décret n° 2002-133 du 1er février 2002, prévoit que "les candidats recrutés comme AST-RF, qui étaient précédemment, depuis un an au moins, fonctionnaires ou agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont titularisés dès leur nomination". Dans ce cas, se reporter à la procédure décrite au point 3) infra "Nomination en qualité de titulaire".

(3) *Académies dont les effectifs d'AST-RF sont insuffisants pour permettre la constitution d'une CAPA pour ce corps* : Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

Annexe 1

PUBLICITÉ DES RECRUTEMENTS SANS CONCOURS DANS LE CORPS DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION APPLICATION DE L'ARTICLE 65-2 DU DÉCRET N° 85-1534 DU 31 DÉCEMBRE 1985 MODIFIÉ

Les modalités de publicité préalable des recrutements sans concours sont énoncées à l'article 65-2 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 et dans l'arrêté du 1er juillet 2002 pris pour son application.

La publicité des recrutements s'effectuera de la façon suivante :

- 1 - Publication au B.O. d'un avis national unique de recrutement comportant les informations suivantes :
- le nombre total de postes à pourvoir ;
 - la répartition par établissement public (EPCSCP et autres établissements d'enseignement supérieur et, le cas échéant, EPA) de ces postes ;
 - les modalités du recrutement (examen de dossier et audition) ;
 - la date limite avant laquelle les registres d'inscriptions ne pourront être clos.

Cet avis sera mis en ligne sur le site www.education.gouv.fr ainsi que sur le portail géré par les services du premier ministre.

La publicité locale (mise en ligne sur internet, affichage, ANPE, ...) de l'avis national relève de chacun des établissements publics qui ont des postes à pourvoir (établissements d'enseignement supérieur ou EPA).

- 2 - Sous la responsabilité de l'autorité compétente pour recruter, affichage et mise en ligne d'un avis local de recrutement comportant les informations suivantes :

- le rappel des références de l'avis national (date de publication au B.O.) ;
- le nombre de postes à pourvoir dans l'établissement public ;
- les modalités du recrutement (examen de dossier et audition) ;
- les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription ;
- les coordonnées des services chargés de la réception des candidatures.

Cet avis peut également comporter un descriptif succinct du ou des postes à pourvoir et les niveaux de rémunération du corps des AST-RF.

Les avis seront affichés dans les établissements publics, chacun en ce qui les concerne, au moins un mois avant la clôture des registres d'inscription et mis en ligne sur leur site internet.

De surcroît, il appartient aux établissements publics d'en assurer l'affichage dans les agences locales de l'ANPE et de prendre toute autre mesure de publicité jugée nécessaire.

Annexe 2

RECRUTEMENT DE DROIT COMMUN : MODALITÉS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DES AST-RF POUR TOUT ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR IMPLANTÉ DANS UNE ACADÉMIE POUR LAQUELLE LES EFFECTIFS DU CORPS PERMETTENT LA CONSTITUTION D'UNE CAPA

Articles 65-2 et 133 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié

	Déroulement de la procédure	Autorité compétente	Base juridique spécifique
Avis de recrutement	Publication au B.O.	Ministre (DPATE C4)	
	Mise en ligne sur le site télématique du ministère de l'éducation nationale	Ministre (DPATE C4)	
	Publicité par affichage dans l'établissement et sur le site télématique dudit établissement	Président ou directeur de l'établissement	
	Affichage dans les agences locales pour l'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi (facultatif)	Président ou directeur de l'établissement	
	Publicité par tout autre moyen jugé utile (facultatif)	Président ou directeur de l'établissement	Arrêté du 1er juillet 2002 ⁽¹⁾
Nomination des membres de la commission de sélection	Président ou directeur de l'établissement		
Réception des dossiers de candidature	Secrétariat de la commission de sélection	Arrêté du 1er juillet 2002 ⁽¹⁾	
Examen de la recevabilité des candidatures	Secrétariat de la commission de sélection	Arrêté du 1er juillet 2002 ⁽¹⁾	
Examen et sélection des dossiers	Commission de sélection		
Audition des candidats retenus après examen de leur dossier	Commission de sélection		
Établissement de la liste des candidats déclarés aptes aux fonctions	Commission de sélection		
Nomination en qualité de stagiaire	Président ou directeur de l'établissement	Arrêté du 13 décembre 2001 ⁽²⁾	
Nomination en qualité de titulaire (immédiatement ou à l'issue de la période de stage) après consultation de la CPE et de la CAPA	Recteur	Arrêté du 13 décembre 2001 ⁽³⁾	
Classement	Président ou directeur de	Arrêté du 13	

(1) : Arrêté du 1er juillet 2002 fixant les conditions et les modalités du recrutement des AST-RF du ministère de l'éducation nationale.

(2) : Arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, affectés dans lesdits établissements.

(3) : Arrêté du 13 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant les personnels techniques de catégorie C de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale.

Annexe 2 bis

RECRUTEMENT DE DROIT COMMUN : MODALITÉS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DES AST-RF POUR TOUT ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR IMPLANTÉ DANS UNE ACADÉMIE POUR LAQUELLE LES EFFECTIFS DU CORPS NE PERMETTENT PAS LA CONSTITUTION D'UNE CAPA

Articles 65-2 et 133 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié

	Déroulement de la procédure	Autorité compétente	Base juridique spécifique
Avis de recrutement	Publication au B.O.	Ministre (DPATE C4)	
	Mise en ligne sur le site télématique du ministère de l'éducation nationale	Ministre (DPATE C4)	
	Publicité par affichage dans l'établissement et sur le site télématique dudit établissement	Président ou directeur de l'établissement	
	Affichage dans les agences locales pour l'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi (facultatif)	Président ou directeur de l'établissement	
	Publicité par tout autre moyen jugé utile (facultatif)	Président ou directeur de l'établissement	Arrêté du 1er juillet 2002 ⁽¹⁾
Nomination des membres de la commission de sélection	Président ou directeur de l'établissement		
Réception des dossiers de candidature	Secrétariat de la commission de sélection	Arrêté du 1er juillet 2002 ⁽¹⁾	
Examen de la recevabilité des candidatures	Secrétariat de la commission de sélection	Arrêté du 1er juillet 2002 ⁽¹⁾	
Examen et sélection des dossiers	Commission de sélection		
Audition des candidats retenus après examen de leur dossier	Commission de sélection		
Établissement de la liste des candidats déclarés aptes aux fonctions	Commission de sélection		
Nomination en qualité de stagiaire	Président ou directeur de l'établissement	Arrêté du 13 décembre 2001 ⁽²⁾	
Nomination en qualité de titulaire (immédiatement ou à l'issue de la période de stage) après consultation de la CPE et de la CAPN	Ministre (DPATE C2)		
Classement	Président ou directeur de l'établissement	Arrêté du 13 décembre 2001 ⁽²⁾	

(1) : Arrêté du 1er juillet 2002 fixant les conditions et les modalités du recrutement des AST-RF du ministère de l'éducation nationale.

(2) : Arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, affectés dans lesdits établissements.

Annexe 2 ter

RECRUTEMENT DE DROIT COMMUN : MODALITÉS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DES AST-RF POUR TOUT ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL À CARACTÈRE ADMINISTRATIF (*)

Articles 65-2 et 133 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié

	Déroulement de la procédure	Autorité compétente	Base juridique spécifique
Avis de recrutement	Publication au B.O.	Ministre (DPATE C4)	
	Mise en ligne sur le site télématique du ministère de l'éducation nationale	Ministre (DPATE C4)	
	Publicité par affichage dans l'établissement et sur le site télématique dudit établissement	Directeur de l'établissement	
	Affichage dans les agences locales pour l'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi (facultatif)	Directeur de l'établissement	
	Publicité par tout autre moyen jugé utile (facultatif)	Directeur de l'établissement	Arrêté du 1er juillet 2002 ⁽¹⁾
Nomination des membres de la commission de sélection	Directeur de l'établissement		
Réception des dossiers de candidature	Secrétariat de la commission de sélection	Arrêté du 1er juillet 2002 ⁽¹⁾	
Examen de la recevabilité des candidatures	Secrétariat de la commission de sélection	Arrêté du 1er juillet 2002 ⁽¹⁾	
Examen et sélection des dossiers	Commission de sélection		
Audition des candidats retenus après examen de leur dossier	Commission de sélection		
Établissement de la liste des candidats déclarés aptes aux fonctions	Commission de sélection		
Nomination en qualité de stagiaire	Ministre (DPATE C2)		
Nomination en qualité de titulaire (immédiatement ou à l'issue de la période de stage) après consultation de la CAPN	Ministre (DPATE C2)		
Classement	Ministre (DPATE C2)		

(*) : À titre d'exemples, INRP, CNDP, CNED, CNOUS, CROUS, ONISEP, etc ...

(1) : Arrêté du 1er juillet 2002 fixant les conditions et les modalités du recrutement des AST-RF du ministère de l'éducation nationale.

B.O. n° 31 du 29 août 2002